

Projet d'injection de GSR dans le réseau gazier d'EGQ

Requête 4331-2026

Demande d'autorisation pour la création
d'un compte de frais reportés

Table des matières

1.	DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION D'UN CFR	3
2.	BRÈVE PRÉSENTATION DU PROJET	4
4.	JUSTIFICATIONS DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE CRÉATION D'UN CFR	5
5.	ÉTAPES RÉGLEMENTAIRES DU PROJET	6
6.	CONCLUSION	7

1. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION D'UN CFR

La présente demande s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre des phases 1 et 2 de l'étude d'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel, menée dans le dossier R-4202-2022. Ces phases avaient pour objectif, d'une part, d'évaluer la capacité du réseau gazier existant d'Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») à recevoir des mélanges de gaz naturel et d'hydrogène de différentes concentrations, notamment par l'analyse de compatibilité des infrastructures et des équipements ainsi que des conditions d'injection nécessaires pour en assurer la sécurité. D'autre part, elles visaient à identifier les adaptations techniques nécessaires et les investissements éventuellement requis afin d'assurer le maintien de la fiabilité et de la qualité du service.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la Régie de l'énergie (la « Régie ») avait autorisé, dans ses décisions [D-2022-141](#) (phase 1) et [D-2023-096](#) (phase 2), la création et l'utilisation d'un compte de frais reportés (« CFR ») en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ »). Ce mécanisme visait à comptabiliser, hors base, les coûts strictement liés aux études d'interchangeabilité et de résilience du réseau gazier, avant la présentation d'une demande d'investissement formelle. EGQ a déposé sa reddition de comptes finale le 22 décembre 2025, mettant ainsi fin à ces deux phases, lesquelles ont permis d'établir que l'intégration de l'hydrogène comme gaz de source renouvelable (« GSR ») dans son réseau gazier est envisageable et constitue une avenue techniquement et économiquement viable pour soutenir la transition énergétique régionale.

À la lumière de ces résultats, des travaux réalisés, de l'approbation interne du projet et du nouveau cadre législatif applicable, EGQ prévoit déposer à la Régie une demande d'investissement relative à un projet d'injection de GSR dans son réseau de distribution (le « Projet »), ainsi que certaines demandes connexes, tel que détaillé à la section 5. La présente demande ne vise donc pas l'approbation du Projet. Celle-ci fera l'objet d'une preuve distincte, dont le dépôt est prévu au cours du troisième trimestre de l'année 2026.

Cependant, compte tenu de l'ampleur et de la particularité du Projet, des multiples étapes requises pour sa mise en œuvre, incluant les différents dépôts réglementaires à venir, EGQ anticipe un processus d'approbation réglementaire plus long qu'à l'habitude.

Dans ce contexte, et considérant la mise en service prévue au début de l'année 2029, telle que décrite à la section 4, la réalisation d'études et de travaux est nécessaire, en amont de la décision finale de la Régie relativement au Projet. Ces études et travaux permettront à EGQ de préparer adéquatement la demande d'investissement relative au Projet et de s'assurer de respecter l'échéancier de ce projet innovant et structurant pour la transition énergétique.

À la lumière de ce qui précède, et bien que ce ne soit pas la pratique usuelle, EGQ demande dès maintenant à la Régie l'autorisation de créer un CFR, hors base, portant intérêts au taux de rendement de la base de tarification, afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts liés au Projet. Ces coûts portés au CFR incluront notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager à compter de la date de dépôt de la présente demande et jusqu'à la décision finale portant sur la demande d'investissement. Ces dépenses, estimées à près de 7 M\$, ne chevauchent en rien celles

1 engagées dans le cadre du CFR précédemment approuvé pour l'étude d'interchangeabilité, laquelle est
2 déjà complétée.

3 2. BRÈVE PRÉSENTATION DU PROJET

4 À titre informatif, le Projet vise la construction d'infrastructures d'injection ainsi que l'adaptation du réseau
5 de distribution existant d'EGQ afin de permettre l'injection de GSR dans celui-ci. Ce projet de grande
6 envergure et innovant repose sur la valorisation de l'hydrogène de source renouvelable provenant d'un
7 sous-produit industriel (hydrogène fatal) d'une entreprise disposant d'installations en Outaouais. La
8 récupération et l'injection dans le réseau gazier de cette ressource locale contribueront à la réduction des
9 émissions de gaz à effet de serre (« GES »). EGQ prévoit acquérir du GSR auprès de cette source
10 d'approvisionnement et demandera à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat
11 d'approvisionnement en GSR à venir.

12 Le coût estimatif préliminaire du Projet est présentement évalué à plus de 110 M\$, incluant la conduite
13 d'injection, les installations d'injection (de mélange) ainsi que les travaux nécessaires à l'adaptation du
14 réseau de distribution existant. Afin de pouvoir récupérer les coûts de la conduite d'injection et des
15 installations d'injection (de mélange), EGQ demandera à la Régie d'approuver la création d'un tarif
16 d'injection, la méthodologie de fixation des taux de ce tarif ainsi que les modifications aux Conditions de
17 service et Tarifs d'Enbridge Gaz Québec (les « CST »).

18 Une fois en service, le Projet permettra d'injecter le GSR dans le réseau de distribution d'EGQ et de
19 desservir en GSR autant les clients existants que les nouveaux clients, et ce, en cohérence avec les
20 objectifs de décarbonation et les obligations réglementaires de distribution de GSR dans le réseau gazier.

21 3. CADRE LÉGISLATIF ET CONTEXTE

22 Le Projet contribuera à réduire les GES, dans le respect des obligations réglementaires grandissantes, tout
23 en favorisant la production locale de GSR, et à assurer la pérennité du réseau gazier existant, dans un
24 contexte de transition énergétique. Ce Projet s'appuiera de manière directe sur deux leviers de la stratégie
25 de décarbonation définis par EGQ, soit la réduction des volumes fossiles, ainsi que l'intégration d'une
26 combinaison énergétique locale incluant le GSR, et plus spécifiquement l'hydrogène¹.

27 En permettant l'utilisation de GSR dont la source est l'hydrogène produit localement comme sous-produit
28 industriel, le Projet contribuera directement à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de
29 transition énergétique et s'alignera avec les principes de diversification énergétique mis de l'avant par la
30 nouvelle *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques*² (« Loi 24 »), tout en
31 constituant une source d'approvisionnement locale en GSR. À ce titre, le gouvernement du Québec, par
32 son décret administratif publié dans la *Gazette officielle du Québec*, no. 44, le 29 octobre 2025, faisait
33 mention qu'« *il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et
34 environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale
35 de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de*

¹ Dossier 4292-2025, pièce B-0012, [document 1](#), page 4.

² L.Q., 2025, chapitre 24.

1 *réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de*
2 *l'amélioration de la qualité de l'environnement.³».*

3 Par ailleurs, la Loi 24 bonifie le cadre réglementaire entourant l'intégration des énergies renouvelables dans
4 le réseau gazier québécois. Elle modifie la LRÉ et le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*
5 (le « Règlement ») afin de préciser, notamment :

- 6 • la définition de GSR, incluant explicitement l'hydrogène, conformément à l'article 0.1. du Règlement;
- 7 • les conditions d'injection et de tarification du GSR dans le réseau de distribution, notamment en
8 vertu des articles 49 et 51 de la LRÉ;
- 9 • les modalités de récupération des coûts associés à ces projets et les conditions d'inclusion des
10 actifs dans la base de tarification, telles que précisées à l'article 52.6 de la LRÉ.

11 Le Projet cadre pleinement avec ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Il prévoit
12 notamment l'injection de GSR dans le réseau de distribution existant, conformément aux articles 49, 51 et
13 52.6 de la LRÉ, et s'appuie sur les mécanismes réglementaires en vigueur afin de permettre une transition
14 ordonnée, sécuritaire et conforme aux orientations gouvernementales, notamment celles exprimées dans
15 le décret susmentionné et liées à la production locale de GSR.

16 Ainsi, ce Projet constitue un élément structurant 1) du positionnement d'EGQ comme acteur stratégique de
17 la décarbonation régionale, et 2) dans l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques fixés par le
18 gouvernement du Québec.

19 **4. JUSTIFICATIONS DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE CRÉATION D'UN CFR**

20 Bien que la pratique usuelle consiste à demander la création d'un CFR lors du dépôt de la demande
21 d'investissement, EGQ considère qu'il est pertinent de présenter une demande de création de CFR dès
22 maintenant, en lien avec ce Projet. La présente demande constitue un jalon nécessaire et essentiel afin de
23 permettre l'avancement de ce projet innovant et structurant pour la transition énergétique et de soutenir la
24 progression des travaux requis au cours des prochains mois, en vue d'une mise en service prévue au début
25 de l'année 2029.

26 Cette démarche se justifie par la particularité du Projet, notamment par les études et travaux préparatoires
27 requis pour un projet de cette ampleur et innovant, ainsi que par la durée anticipée du processus
28 réglementaire, laquelle, selon EGQ, est susceptible d'être plus longue que celle associée à des projets
29 d'investissement plus traditionnels. Les études et travaux préparatoires nécessaires à la planification du
30 Projet engendrent par ailleurs des coûts significativement plus élevés que ceux associés à des projets
31 d'investissement historiquement déposés à la Régie par EGQ.

32 Ainsi, à la suite de l'obtention des autorisations internes nécessaires pour la réalisation du Projet, et afin
33 d'être en mesure de déposer une demande d'investissement complète tout en respectant l'échéancier de
34 mise en service visé, EGQ prévoit engager des dépenses pour des études et travaux préparatoires dès la
35 date de dépôt de la présente demande. Il s'agit notamment de travaux d'ingénierie plus détaillés, d'études
36 environnementales et géotechniques, ainsi que de la préparation d'une preuve complète portant sur la

³ [Gazette officielle du Québec](#), Partie 2, 29 octobre 2025, 157^e année, n° 44, p. 5910.

1 demande d'investissement devant être déposée en vertu de l'article 73 de la LRÉ. De façon plus détaillée,
2 ces dépenses sont nécessaires afin de :

- 3 • préciser la portée technique du Projet;
- 4 • documenter les choix technologiques et les scénarios d'intégration;
- 5 • évaluer les risques techniques, financiers et réglementaires;
- 6 • raffiner l'estimation des coûts du Projet afin de préparer la preuve à déposer devant la Régie;
- 7 • permettre l'avancement de certains travaux préparatoires en parallèle au processus réglementaire
- 8 afin qu'EGQ soit en mesure de respecter l'échéancier de mise en service prévu et ce, en optimisant
- 9 les coûts.

10 Sur ce dernier point, les travaux de construction se dérouleront sur une période d'environ deux (2) ans à
11 compter de la décision finale de la Régie à l'égard du Projet. Afin d'optimiser la durée de construction sur
12 le terrain et de respecter la date de mise en service, EGQ doit entreprendre certaines actions dès
13 maintenant. À titre d'exemple, EGQ doit procéder à la révision de ses guides et procédures d'opération afin
14 d'assurer une distribution fiable et sécuritaire de GSR. Des études et des travaux seront ainsi entrepris dès
15 maintenant et porteront principalement sur les types de dépenses suivantes :

- 16 • ingénierie et études techniques, incluant notamment les études géotechniques et
- 17 environnementales pour les nouvelles infrastructures;
- 18 • conception et ingénierie visant l'adaptation du réseau de distribution existant en vue de l'injection
- 19 de H₂;
- 20 • élaboration et actualisation, à des fins d'analyse et de planification, des normes et procédures;
- 21 • évaluation et conclusion d'ententes pour l'acquisition des droits de passage requis;
- 22 • démarches préalables à l'acquisition foncière et préparation d'esquisses des bâtiments techniques.

23 Comme mentionné précédemment, EGQ estime le montant de ces dépenses liées au Projet à environ 7 M\$,
24 et ce, jusqu'à la décision finale de la Régie. EGQ s'engage à limiter les coûts devant être engagés durant
25 cette période aux seules dépenses jugées nécessaires et essentielles.

26 **5. ÉTAPES RÉGLEMENTAIRES DU PROJET**

27 EGQ prévoit que le déroulement réglementaire associé à ce Projet comprendra quatre demandes devant
28 la Régie soit :

- 29 • la présente demande, visant la création d'un CFR afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts du
- 30 Projet, incluant notamment la réalisation des études et des travaux préparatoires nécessaires à la
- 31 détermination de plusieurs paramètres du Projet, et ce, de manière à permettre son évolution
- 32 optimale jusqu'à la mise en service;
- 33 • la demande d'investissement relative au Projet et la preuve additionnelle à son soutien, en vertu de
- 34 l'article 73 de la LRÉ;

- 1 • la demande de création d'un tarif d'injection, incluant les modifications aux Conditions de service et
2 Tarifs d'Enbridge Gaz Québec connexes, ainsi qu'une demande d'approbation d'une méthodologie
3 de fixation des taux relatifs à ce tarif, afin de récupérer les coûts des investissements requis;
- 4 • la demande d'approbation des caractéristiques générales du contrat d'approvisionnement en GSR
5 devant être conclu dans le cadre du Projet.

6 Ces demandes additionnelles devraient être déposées au plus tard au cours du troisième trimestre de
7 l'année 2026. Dans la mesure où certaines de ces demandes pourraient être déposées dans des délais
8 plus courts, EGQ s'engage à le faire, dans l'intérêt d'un déroulement efficient du processus réglementaire.

9 **6. CONCLUSION**

10 En conclusion, EGQ soumet que la création d'un CFR dès maintenant constitue la démarche réglementaire
11 appropriée et adaptée afin d'assurer une gestion rigoureuse et efficiente de l'avancement d'un projet
12 particulier, de grande ampleur et innovant, d'injection de GSR produit localement.

13 Cette démarche permettra la réalisation des études et travaux préparatoires nécessaires afin d'être en
14 mesure de déposer la demande d'investissement, et autres demandes connexes, ainsi que de respecter
15 l'échéancier de mise en service visé.

16 EGQ demande donc dès maintenant à la Régie l'autorisation de créer un CFR, hors base, portant intérêts
17 au taux de rendement de la base de tarification, afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts liés au Projet,
18 incluant les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à être engagés à compter de la date
19 de dépôt de la présente demande et jusqu'à la décision finale à intervenir relativement au Projet.